

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1000786

M. MarioA...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 janvier 2011

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2010 sous le n° 1000786, présentée pour M. MarioA..., demeurant..., par Me D...; M. A...demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 13 août 2010 par laquelle le maire de Pointe-à-Pitre a suspendu le versement de son traitement ;

2°) d'enjoindre à la commune de Pointe-à-Pitre de le rétablir dans ses droits et en conséquence de lui verser l'intégralité de son traitement, au besoin sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Pointe-à-Pitre une somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a été recruté en tant qu'agent d'entretien territorial par la commune de Pointe-à-Pitre le 2 septembre 2002 et titularisé le 2 septembre 2003 ; il a été victime d'un accident de trajet alors qu'il se trouvait en métropole le 23 novembre 2005 ; il a rechuté en 2007, et cette rechute a été médicalement constatée, de même que l'arrêt de travail a été considéré comme justifié : le 7 janvier 2010 il a reçu un courrier du maire l'informant de ce que son traitement allait être interrompu dès lors qu'il ne s'était pas présenté à un rendez-vous au cabinet du Dr Alex Falémé le 23 juillet 2009 ; il a répondu le 15 janvier 2010 qu'il n'avait pas reçu de convocation et demandé le retrait de la décision d'interruption de traitement, tout en faisant savoir qu'il se tenait à disposition pour une expertise ; le 15 juillet 2010 il lui a été demandé de se rendre le 26 juillet au cabinet du Dr Falémé ; il a répondu le 19 juillet qu'il ne pouvait se rendre à cette consultation, faute de mention de l'adresse du cabinet et confirmé sa volonté de ne pas se soustraire à l'expertise ; le 13 août 2010, le maire a pris une décision de suspension de traitement à compter du 27 juillet 2010, à rencontre de laquelle il a exercé un recours gracieux ; le rejet implicite de ce recours gracieux l'oblige à des recours contentieux ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est privé depuis le 27 juillet 2010 de son traitement mensuel alors qu'il doit régler une pension alimentaire à la mère de ses deux enfants et faire vivre sa famille ;

- la décision attaquée est illégale car contraire aux règles applicables en matière de protection sociale des fonctionnaires territoriaux contre les risques maladie et accidents de service ; il n'a pas été convoqué à la première expertise et la deuxième convocation ne précisait pas le lieu du rendez-vous ; la circulaire DGCL - FPT 3/2006/012802/DEP du 13 mars 2006 précise que la convocation comporte l'identification du service qui la délivre, les coordonnées précises du médecin chargé de la consultation, les données précises du rendez-vous (....)»; la décision attaquée est également illégale en raison de sa rétroactivité ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu la requête en annulation enregistrée sous le n° 1000785 présentée pour M. A...;

Vu le mémoire en défense enregistré le 17 janvier 2011 présenté pour la commune de Pointe-à-Pitre représentée par son maire, par la SCP d'avocats Morton et associés ; la commune de Pointe-à-Pitre conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à verser 2.000 euros en application de l'article L.761 -1 du code de justice administrative ; elle soutient que : par lettre du 25 juin 2009, les services de la DSDS ont désigné le Dr Falémé pour procéder à une expertise médicale de l'intéressé pour juger de son aptitude au travail ; il ne s'est pas présenté à l'expertise le 23 juillet 2009 ; il a de nouveau été convoqué par courrier du 15 juillet 2010 pour le 26 juillet, mais ne s'est pas plus présenté ; l'urgence n'est pas établie ; il a pu assumer pendant 5 mois les besoins essentiels de sa famille sans difficulté apparente et n'établit pas l'existence de difficultés ; il s'adonne régulièrement à une activité sportive, ainsi que le retracent deux constats d'huissier des 18 janvier 2009 et 28 février 2010 ; la décision querellée est légale, la commune ayant respecté l'ensemble des obligations mises à sa charge par le décret n° 87-602 ; deux convocations sont, en effet restées sans réponse ; la convocation pour le 23 juillet 2009 comportait les mentions requises ; l'expertise établie ultérieurement par le Dr Chartol est dépourvue de tout caractère contradictoire et ne peut être retenue ; le traitement de M. A...a été versé jusque fin juillet ; la décision n'est donc pas rétroactive ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 janvier 2011 :

- le rapport de MmeC..., juge des référés ;
- MeD..., représentant M. A...;
- MeF..., représentant la commune de Pointe-à-Pitre ;

Considérant que M. MarioA..., adjoint technique de 2eme classe auprès de la commune de Pointe-à-Pitre, demande la suspension de la décision du maire de Pointe-à-Pitre du 13 août 2010 interrompant le versement de sa rémunération à compter du 27 juillet 2010 pour ne pas s'être présenté le 26 juillet 2010 au cabinet du médecin chargé de procéder à une expertise pour déterminer si son état de santé lui permettrait de reprendre ses fonctions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521 -1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que la mesure litigieuse prive le requérant de sa rémunération à compter du 27 juillet 2010 et pour une durée non déterminée ; qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier ni des observations présentées par les parties à l'audience que les versements aient repris ; que dès lors, cette privation caractérise l'urgence au sens des dispositions précitées ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de 48 heures adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. » qu'il résulte des pièces versées au dossier, qu'en application de ces dispositions, la commune de Pointe-à-Pitre a, en juillet 2009 et juillet 2010, souhaité faire procéder à une contre-visite de M.A..., victime d'un accident de service le 23 novembre 2005 et déclaré en rechute depuis 2007 ; que toutefois, elle n'établit pas qu'une convocation régulière ait été adressée à l'intéressé en juillet 2009 ; qu'en outre, la convocation qu'elle a adressée le 15 juillet 2010 à M.A..., si elle mentionnait l'heure du rendez-vous fixé chez le DrFalémé Alex le 26 juillet 2010, ne mentionnait pas l'adresse à laquelle ce rendez-vous devait avoir lieu ; que par courrier du 19 juillet 2010, déposé le même jour en mairie, M. A...a accusé réception de cette convocation et poursuivi dans les termes suivants : «je suis au regret de vous informer que je ne peux me rendre à ce rendez-vous car les coordonnées du médecin chargé de la consultation les données précises du rendez-vous ne sont pas mentionnées sur cette convocation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Je vous rappelle que je me suis déjà soumis à des contrôles les 31 octobre 2006, le 19 décembre 2007, le 9 septembre 2008, le 14 janvier 2009, avec des convocations conformes à la réglementation. A cet effet, vous comprendrez que ma volonté n'est pas de me soustraire à l'expertise. Dans l'attente d'une convocation conforme. » ; qu'à la suite de ce courrier, la commune de Pointe-à-Pitre, à défaut d'adresser une nouvelle convocation, n'a pas communiqué à M. A...les coordonnées du médecin chez lequel il devait se rendre le 26 juillet 2010, lequel n'avait pas de cabinet à son nom, mais exerçait au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre ; que dans ces conditions, et en l'absence d'information sur ce point, la procédure de convocation de M. A...à l'expertise médicale était irrégulière ; qu'ainsi, le moyen du requérant tiré de cette irrégularité est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision d'interrompre le versement de sa rémunération pour n'avoir pas déféré à cette convocation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, jusqu'au jugement de l'affaire au fond, de suspendre la décision attaquée du 13 août 2010 interrompant le versement de la rémunération de M. A...à compter du 27 juillet 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que M. A...soit rétabli dans ses droits à rémunération dès le 27 juillet 2010 ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de Pointe-à-Pitre de procéder à ce rétablissement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune dirigées contre MM.A..., qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Pointe-à-Pitre une somme de 1.000 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du maire de Pointe-à-Pitre du 13 août 2010 interrompant le versement de la rémunération de M. MarioA...est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande au fond.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Pointe-à-Pitre de rétablir M. A...dans ses droits à rémunération à compter du 27 juillet 2010.

Article 3 : La commune de Pointe-à-Pitre, versera à M. A...la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. MarioA...et à la commune de Pointe-à-Pitre.

Le juge des référés,

Le greffier,

S.Favier

J-M. Villard

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.